# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 8 décembre 1981**

**concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Royaume-Uni conformément au titre II de la directive 75/268/CEE du Conseil**

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

(82/6/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE [2], et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [3], modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE [4], et notamment son article 3,

considérant que le gouvernement britannique a communiqué le 9 juillet 1981, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, le règlement concernant l'aide spéciale aux îles écossaises (1981);

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions actuellement appliquées au Royaume-Uni concernant la mise en œuvre de la directive 75/268/CEE continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les dispositions mentionnées répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles, conformément à la directive 75/268/CEE, en vigueur au Royaume-Uni, continuent à remplir, compte tenu du règlement concernant l'aide spéciale aux îles écossaises (1981) communiqué le 9 juillet 1981, les conditions requises pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.
[3] JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
[4] JO n° L 180 du 17. 7. 1980, p. 34.